



**Ville d'Angoulême**  
Extrait du registre des délibérations

**Acquisition d'une parcelle non bâtie rue Baptiste Guillet**

DE20200624_38	Conseil municipal du 24 juin 2020
Rapporteur :	Télétransmise à la Préfecture le 26 JUIN 2020
Pascal MONIER	Affichée le 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt , le vingt quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 18 juin 2020

**Membres présents** :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlène MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

**Etait absent(e)** :

Mme Véronique ARLOT

**A donné procuration** :

- M. David COMET à M. Vincent YOU

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable de Service  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : Mme Véronique DE MAILLARD

**Acquisition d'une parcelle non bâtie rue Baptiste Guillet**

Direction du Patrimoine et de la  
Construction  
id : 2980

Conseil municipal  
24 juin 2020

38

Rapporteur : Pascal MONIER.

Monsieur FRESSINGEAS Jean-Marie, est propriétaire de la rue Baptiste Guillet, cadastrée section DR n° 220, d'une superficie de 3 282 m<sup>2</sup>.

Cette voie dessert depuis 1966 un lotissement nommé « Le Clos du Mas » à Ma Campagne et aurait dû être intégrée dans le domaine public communal. Elle relie la rue de la Prairie à l'Avenue de Navarre.

M. FRESSINGEAS sollicite donc la commune pour céder cette parcelle afin qu'elle puisse être classée dans le domaine public communal.

Afin de régulariser cette situation, la commune doit acquérir, dans un premier temps, cette parcelle qui remplit les critères prévus aux dispositions de la procédure de classement des voies urbaines, adoptée par le conseil municipal du 17 juin 1998.

Dans un second temps, une délibération présentée lors d'un prochain conseil municipal, viendra proposer pour incorporation dans le domaine public communal ladite parcelle.

Au regard des éléments exposés, il vous est demandé :

- d'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, du terrain susvisé à M. FRESSINGEAS, domicilié 2 place Carnot – 33 120 ARCACHON
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cet effet tout document et acte nécessaire au transfert de propriété dont les frais d'établissement seront à la charge de l'acquéreur
- la dépense en résultant est inscrite au Budget Principal de la Ville d'Angoulême.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour  
24 juin 2020

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
L'Adjoint, à la Culture



*Gérard LEFEVRE*

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.